

# LES SOIREEES DE L'ALJB



## LES SUCCURSALES BANCAIRES

Partie 1 – Morceaux choisis sur les aspects de droit des sociétés,  
de réglementation bancaire et de procédures collectives

-

**17 octobre 2019**

Auditorium Banque de Luxembourg, Luxembourg



Les Soirées de l'ALJB – 17 octobre 2019

« Les succursales bancaires »

## LE PHÉNOMÈNE LUXEMBOURGEOIS DES SUCCURSALES BANCAIRES

- ✓ Aspects internationaux
- ✓ Les diverses hypothèses en chiffres
  - Succursales de banques UE établies à Luxembourg ? **30**
  - Succursales de banques hors UE établies à Luxembourg ? **13**
  - Succursales de banques luxembourgeoises établies dans l'UE? **77**
  - Succursales de banques luxembourgeoises établies hors UE? **14**
- ✓ Cycle de conférences
- ✓ Suivre la vie d'une succursale



Les Soirées de l'ALJB – 17 octobre 2019

« Les succursales bancaires »

## LES SUCCURSALES BANCAIRES

PARTIE 1 – MORCEAUX CHOISIS SUR LES ASPECTS DE DROIT DES SOCIÉTÉS,  
DE RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET DE PROCÉDURES COLLECTIVES

- ✓ Me **Jean-Paul Spang**, Avocat à la cour, Kleyr Grasso
- ✓ M. **Moritz von Kunow** - Chief compliance officer, Bank of communications (Luxembourg) S.A.
- ✓ Me **Yann Baden**, Avocat à la cour, Baden & Baden



Les Soirées de l'ALJB – 17 octobre 2019

« Les succursales bancaires »

## LES SUCCURSALES BANCAIRES

PARTIE 1 – MORCEAUX CHOISIS SUR LES ASPECTS DE DROIT DES SOCIÉTÉS,  
DE RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET DE PROCÉDURES COLLECTIVES

- ✓ **Aspects de droit des sociétés** par  
Me Jean-Paul Spang

KLEYR | GRASSO

AVOCATS A LA COUR

# **LES SUCCURSALES BANCAIRES MORCEAUX CHOISIS ASPECTS DE DROIT DES SOCIETES**

Me Jean-Paul SPANG

**KLEYR GRASSO**

Conférence ALJB du 17 octobre 2019

# Objet de la présentation

- aspects droit des sociétés
- surtout lors de la création
  
- surtout succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit non luxembourgeois
- plus accessoirement succursales à l'étranger d'établissements de crédit luxembourgeois (moins d'aspects de droit luxembourgeois)

# Bases légales (1)

droit bancaire et financier :

- loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier
- loi du 17 juin 1992 relative :
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois;
  - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger
- circulaires CSSF visent succursales à plusieurs reprises
- droit européen (règlements et directives bancaires; BCE; ABE)
- difficulté : pas de texte d'ensemble sur les succursales

## Bases légales (2)

droit commun :

- loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (art. 1300-3 s., anc. art. 160 s.), mais lois sectorielles y dérogent dans une large mesure
- loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés [ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, mais loi de 1992 y déroge dans une large mesure]

# Terminologie

étymologie :

- succursale : dérivé de «*succurrere*» (aider, secourir)

traductions :

- *branch*
- *[Zweig]niederlassung*

notions voisines :

- agence (succursale au sens de la loi RCS)
- établissement stable / *permanent establishment* (en droit fiscal national - § 15 StAnpG - et international - art. 5 conv. modèle OCDE)

## Définition (1)

- « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations afférentes à l'activité d'établissement de crédit ou qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires couverts par son agrément ; tous les sièges d'exploitation établis dans le même Etat membre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre Etat membre sont considérés comme une succursale unique (art. 1<sup>er</sup> n° 32 loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier)

## Définition (2)

- « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement (règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012)
- p.m. succursale des entreprises d'investissement (art. 4 n° 30 MIFID 2)

## Définition (3)

- « succursale » : établissement qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'entreprise ou la à la société qui l'a créé (Petit Robert)
- → toujours deux aspects :
  - dépendance
  - mais aussi « autonomie »

# Constitution d'une succursale au Luxembourg (1)

- nouvelle création
- succursalisation de filiale
  - hypothèse : transformation de filiale en succursale
  - techniques : fusion / autres
- acquisition (*asset deal*)
  - hypothèse : acquisition d'une succursale ou d'une branche d'activités
  - techniques :
    - *ut singuli*
    - acquisition d'universalité (ou à titre d'universalité)
- acquisition (*share deal* + succursalisation)
  - hypothèse : acquisition d'une filiale qui sera transformée en succursale

## Constitution d'une succursale au Luxembourg (2)

-> importance de :

- techniques du titre X («Des restructurations») de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (transformations, fusions, scissions, transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité, voire transfert du patrimoine professionnel)
- aspects transfrontaliers

autres décisions à prendre sur :

- ce qui est «affecté» à la succursale (actif, passif, personnel)
- organisation
- représentation

# Nature juridique : conséquences

Se rappeler principe de base :

- émanation de la société, sans personnalité juridique propre

Conséquences :

- autorisations CSSF / passeport UE si établissement de crédit
- surveillance
- organes de la société - organes de la succursale
- responsabilités de ces deux types d'organes
- notion de délégation (en interne / vis-à-vis des tiers)

→ voir présentation de M. von Kunow

## Autres aspects à prendre en considération

- aspects réglementaires / CSSF / dossier d'agrément / *business plan*  
– v. présentation de M. von Kunow
- aspects fiscaux (liens avec notion d'établissement stable)
- aspects de droit du travail (à l'acquisition : transfert d'entreprise  
TUPE ? après l'acquisition)
- protection des données nominatives
- secret bancaire

# Constitution d'une succursale à l'étranger

- droit de l'Etat de situation de la succursale
- mais aussi droit luxembourgeois, notamment :
  - décision de constituer la succursale (organe de gestion)
  - opérations préalables de droit des sociétés (aspects transfrontaliers)
  - responsabilités
  - aspects de surveillance



Les Soirées de l'ALJB – 17 octobre 2019

« Les succursales bancaires »

## LES SUCCURSALES BANCAIRES

PARTIE 1 – MORCEAUX CHOISIS SUR LES ASPECTS DE DROIT DES SOCIÉTÉS,  
DE RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET DE PROCÉDURES COLLECTIVES

- ✓ **Aspects relatifs à la gestion  
quotidienne** par M. Moritz von  
Kunow



交通銀行(卢森堡)有限公司  
BANK OF COMMUNICATIONS (LUXEMBOURG) S.A.



# Succursales bancaires et la gestion au quotidien

17 octobre 2019

**Les opinions exprimées dans l'exposé et présentées à l'oral sont les opinions personnelles de l'orateur.**



**La gestion au quotidien à travers la  
délégation de pouvoir.**

**Différentiation entre mandat externe et  
pouvoirs internes.**



---

**Pour illustrer la délégation de pouvoir le plus régie par le cadre luxembourgeois est celle d'une banque ayant son siège au Luxembourg et une succursale intra-communautaire.**



- ❖ autorité d'origine
- ❖ autorité d'accueil

**Interprété par la circulaire 07/326 au Luxembourg, qui rassemble et précise la transposition de la loi MiFID (comme abrogé par MiFID II), ainsi que les règles imposées par la CRD/CRR, entre autre.**

---

## Circulaire CSSF 07/326, II.3 Délégation de pouvoirs aux responsables de la succursale

**24. Il est indispensable que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement définisse de façon explicite les pouvoirs qu'il délègue au niveau de la succursale en vue de s'assurer que les organes compétents du siège seront impliqués lors de toute opération d'une certaine importance.**

**25. Ainsi l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement arrêtera un système de limites cohérent pour les positions que la succursale pourrait être amenée à prendre en matière d'opérations sur devises et autres instruments financiers.**

**26. L'établissement de crédit établira entre autres des procédures et limites détaillées en matière d'octroi de crédit.**

**27. Dans le cadre du dossier de notification, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement informera la CSSF sur les procédures en la matière ainsi que sur les pouvoirs délégués.**

**« définisse de façon explicite les pouvoirs qu'il délègue au niveau de la succursale »**



---

**« de s'assurer que les organes  
compétents du siège seront impliqués  
lors de toute opération d'une certaine  
importance. »**



**« arrêtera un système de limites cohérent pour les positions que la succursale pourrait être amenée à prendre en matière d'opérations sur devises et autres instruments financiers. »**



**« établira entre autres des procédures et limites détaillées en matière d'octroi de crédit. »**



---

**« D'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, les fonctions de contrôle dépendent de la fonction du siège, auxquels ils rapportent. » (Circulaire CSSF 07/326 et reflété dans le Circulaire CSSF 12/552, point 120)**



- ❖ **Anti-blanchiment, relevant la question du degré d'indépendance**
  - ❖ **Affaires fiscales**
  - ❖ **Certaines dispositions de protection des consommateurs**
-

## Mandat robuste des gérants

Soumis à la supervision des deux sièges, administratif et d'exploitation

Conflits classiques entre les régimes de supervision

---

- ❖ **Le régime de l'union prévoit la supervision par l'autorité de supervision nationale (donc CSSF)**
- ❖ **Soumis aux règles de gouvernance et prudentielles notamment LSF et Circulaire CSSF 12/552 adapté au concept de gouvernance d'une succursale**
- ❖ **Les limites de la délégation de pouvoir interne sont régis par les régimes de supervision consolidé.**

- ❖ **Changements par Art. 42 MiFIR et ses limitations, ainsi que l'impact potentiel du Circulaire CSSF 19/716 sur son application**
  - ❖ **Impact (potentiel) du concept de holding intermédiaire, sous CRR II CRD V pour certains groupes bancaires**
- 

- ❖ **Impératifs luxembourgeois à respecter et des règles de conflit d'intérêt sont parfois établies**
  - ❖ **E.g. AML (référence à RGD 01.02.10 art. 4, avec obligation d'agir)**
  - ❖ **Indication par la permission des transferts des données (LSF art. 41)**
-



Les soirées de l'ALJB – 17 octobre 2019  
« Les succursales bancaires »

## LES SUCCURSALES BANCAIRES

PARTIE 1 – MORCEAUX CHOISIS SUR LES ASPECTS DE DROIT DES SOCIÉTÉS,  
DE RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET DE PROCÉDURES COLLECTIVES

- ✓ **Aspects relatifs aux procédures collectives** par Me Y. Baden.